Arrondissement de MEAUX DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE Commune de MOUSSY LE VIEUX

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 26 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 26 SEPTEMBRE

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en réunion le 19 SEPTEMBRE 2022, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Armand JACQUEMIN, Maire.

Etaient présents :

Armand JACQUEMIN	Michèle ANDRIEUX
Philippe GOVIGNON	Bruno GARNIER
Michèle PICCOLINI	Jocelyne KOKOT
Damien LANNETTE-CLAVERIE	Sonia RUBIO
Hania COUSTENOBLE	

Formant la majorité des membres en exercice.

Chloé CHAUMETTE donne pouvoir à Hania COUSTENOBLE	
Sylvie FROMENTIN donne pouvoir à Jocelyne KOKOT	
Thierry GILL	
Yahia MATAICHE	
Paul MOREL	
Mathieu PAQUIT	

Nombre de Conseillers : en exercice : 15

présents : 9 votants : 11

Madame KOKOT est élue secrétaire de séance.

Les membres présents adoptent le compte rendu de la séance précédente à l'unanimité.

2022/09/26-1	ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA
	FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ENERGIES ET DE SERVICES
	ASSOCIES

Vu l'article L.2313 du code de la commande publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 25 mai 2022 du comité syndical du SDESM,

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes ci-joint en annexe,

Considérant que la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie) du 7 décembre 2010, la loi de consommation du 17 mars 2014 et la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 disposent de la fin des tarifs réglementés de gaz et d'électricité,

Considérant que le SDESM propose de coordonner un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies, et de services associés.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le programme et les modalités financières.
- AUTORISE l'adhésion de la commune au groupement de commandes d'énergies et services associés,
- APPROUVE les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes annexé à la présente délibération,
- AUTORISE le Maire à signer l'acte constitutif de groupement de commande et tout acte ou mesure nécessaire à son exécution,

• **AUTORISE** le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants.

Annexe

ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ÉNERGIES, ET DE SERVICES ASSOCIÉS

PRÉAMBULE

Depuis le 1_{er} juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Depuis le 1_{er} juillet 2007, l'ouverture à la concurrence concerne l'ensemble des consommateurs, particuliers comme professionnels. Au travers de la loi Énergie Climat du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et conformément à l'article L.441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Depuis le 1_{er} juillet 2021, seuls les particuliers et les personnes morales employant moins de 10 agents et réalisant moins de 2 millions d'euros de recettes peuvent bénéficier des tarifs réglementés d'électricité.

Dans un contexte de tension sur les prix, les derniers tarifs réglementés de gaz disparaitront pour l'ensemble de leurs bénéficiaires particuliers au 1_{er} juillet 2023.

Pour les acheteurs publics dont la dépense énergétique excède les seuils de mise en concurrence, Il est imposé de recourir aux procédures de marchés publics afin de sélectionner les prestataires, ainsi qu'en disposent les articles L.331-4 et L.441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteurs d'énergie, est un outil qui non seulement leur permet d'effectuer plus efficacement ces opérations de mise en concurrence mais également d'assurer une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce sens, le SDESM coordonne un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergie et les services associés.

Il est convenu ce qui suit :

1. OBJET

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après désigné « le groupement ») sur le fondement des dispositions de l'article L.2313 du Code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Le groupement a pour objet, la passation des marchés de fourniture, d'acheminement d'énergies et des services associés pour les besoins propres des membres.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

2. NATURE DES BESOINS VISÉS PAR LE PRÉSENT ACTE CONSTITUTIF

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins énergétiques récurrents des membres dans les domaines suivants :

Fournitures et acheminement d'énergie (électricité, gaz, propane, hydrogène, bois et autres sources d'énergie)

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article premier du Code de la commande publique.

3. COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux personnes publiques mentionnées à l'article L.2113-6, L.2113-7 et L.2113-8 du Code de la commande publique, et dont le siège est situé en Seine-et-Marne.

4. ADHÉSION DES MEMBRES

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes publiques relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment et tout nouveau membre pourra prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours suivant les conditions juridiques et économiques fixées dans lesdits marchés ou accords-cadres.

5. CONDITIONS DE RÉSILIATION ET RESPONSABILITÉS

Le présent groupement de commandes est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait du membre du groupement est constaté par une décision de son assemblée délibérante.

Cette décision est notifiée au coordonnateur du groupement à minima 3 mois avant l'échéance de chaque marché ou accord-cadre en cours dont <u>le membre est bénéficiaire par courrier</u> avec accusé de réception adressé au SDESM. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est bénéficiaire.

En cas de non-respect par le membre des contrats en cours, et la réclamation d'indemnités par le prestataire au titre de dédommagement, le membre aura à sa charge le paiement de ces indemnités. Le SDESM ne pourra en aucun cas être visé par les indemnités dues par l'un des membres. L'adhésion au présent groupement emporte

retrait du précédent groupement de commande pour l'achat d'énergies, de fournitures, de services associés, en date du 03/12/2019 délibération n°2019-91, à l'expiration de l'ensemble des marchés conclus sur son fondement.

6. OBLIGATION DES MEMBRES

Les membres sont chargés :

De communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres ;

D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution ;

D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution et/ou de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés et accords-cadres. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement;

D'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité / EPCI et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés et/ou accords-cadres qui le concerne ;

De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 9 ciaprès.

Les membres s'engagent à communiquer avec précision les données concernant chaque point de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement. A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, utiliser la liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir. À défaut de réponse écrite expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les points de livraison ainsi récupérés seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture d'énergie.

Concernant l'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à conclure un contrat de livraison direct (CLD) dans les cas exigés par le gestionnaire du réseau de distribution.

7. DÉSIGNATION ET RÔLE DU COORDONNATEUR

7.1 DÉSIGNATION

Le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) (ci-après « le coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Il est chargé à ce titre de procéder dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans le domaine visé à l'article 1.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés subséquents passés sur le fondement des accords-cadres, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

7.2 RÔLE DU COORDONNATEUR

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé de :

Assister les membres dans la définition de leurs besoins, de collecter et de centraliser les besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur.

À cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire de réseau et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraisons ;

Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriée ;

Assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;

Signer et notifier les marchés et accords-cadres ;

Préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;

Transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle;

Transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;

Procéder à la mise en oeuvre de clauses d'ajustement et de révision des prix et en informer les membres ; Coordonner la reconduction des marchés ;

Transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;

Gérer les précontentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;

8. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

9. FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les missions du coordonnateur sont exclusives de toutes rémunérations.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement par une participation financière exprimée en euros et versée par les membres du groupement. Cette indemnisation versée par un membre est due dès l'instant où il devient parti d'un marché passé par le coordonnateur. A cet effet, le coordonnateur émet un titre de recettes pour chacun des membres.

Cette indemnisation est définie comme une participation annuelle au titre des frais de fonctionnement du groupement

Chaque année, la participation financière (P€) de chaque membre est calculée comme suit :

Électricité : P€ = 2 x ∑membre

Σmembre = somme des puissances (en Kva) de l'ensemble des points de livraison souscrits par le membre à chaque marché ou marché subséquent d'un accord-cadre.

Gaz : P€ = 0,5 x ΣCAR

ΣCAR = somme des consommations annuelles de référence (en MWh) de l'ensemble des points de comptage souscrits par le membre à chaque marché ou marché subséquent d'un accord-cadre.

Pour chaque type d'énergie souscrite :

Plancher de participation : si, P < 50, alors P = 50 €

Plafond de participation : si, P > 2 500, alors P = 2 500 €

La participation est exigible dès le 1_{er} janvier de l'année d'exécution d'un marché conclu sur le fondement du présent groupement.

10. MODIFICATION DU PRÉSENT ACTE CONSTITUTIF

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur. La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

oOo

2022/09/26-2

DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA CARPF POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DE L'ECOLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5216-5 VI,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et notamment les dispositions incluant la commune de Moussy le Vieux comme l'une de ses communes membres.

Considérant que la commune de Moussy le Vieux a réalisé des travaux d'extension de l'école,

Considérant que dans ce cadre, la commune de Moussy le Vieux envisage de demander un fonds de concours à la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-après détaillé,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE de demander un fonds de concours d'un montant de 308 299.89 € à la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France en vue de participer aux travaux d'extension de l'école.
- AUTORISE le Maire à signer tout acte afférent à cette demande.

PLAN DE FINANCEMENT :

Montant total des travaux : 616 599.78 € HT
 TVA : 123 319.96 €

- *Montant TTC* : 739 919.74 € TTC

Aucune subvention

Reste à charge : 616 599.78 €

Demande de participation de la CARPF au titre d'un fonds de concours : 308 299.89 € Participation de la commune de Moussy le Vieux financée par l'emprunt : 308 299.89 €

Il est précisé que le fonds de concours sera versé à l'achèvement des travaux sur production d'un certificat administratif relatif au plan de financement, d'un état récapitulatif de l'ensemble des paiements validé par le comptable public accompagné de l'ensemble des factures afférentes.

oOo

2022/09/26-3

DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA CARPF POUR LES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5216-5 VI,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et notamment les dispositions incluant la commune de Moussy le Vieux comme l'une de ses communes membres,

Considérant que la commune de Moussy le Vieux a réalisé des travaux d'éclairage public, et plus précisément le remplacement des lanternes par des LED,

Considérant que dans ce cadre, la commune de Moussy le Vieux envisage de demander un fonds de concours à la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-après détaillé,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE de demander un fonds de concours d'un montant de 17 322.03 € à la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France en vue de participer aux travaux d'extension de l'école.
- AUTORISE le Maire à signer tout acte afférent à cette demande.

<u>PLAN DE FINANCEMENT :</u>

Montant total des travaux : 69 288.10 € HT
 TVA : 13 857.62 €

- *Montant TTC* : 83 145.72 € TTC

Subvention du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne : 34 644.05 €

Reste à *charge* : 34 644.05 €

Demande de participation de la CARPF au titre d'un fonds de concours : 17 322.03 € Participation de la commune de Moussy le Vieux financée par l'emprunt : 17 322.03 €

Il est précisé que le fonds de concours sera versé à l'achèvement des travaux sur production d'un certificat administratif relatif au plan de financement, d'un état récapitulatif de l'ensemble des paiements validé par le comptable public accompagné de l'ensemble des factures afférentes.

oOo

2022/09/26-4

TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC PHASE 2 - DEMANDE DE SUBVENTION AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE SEINE ET MARNE

Il est proposé de prévoir une deuxième tranche de travaux pour le changement des lanternes actuelles par des LED pour 150 candélabres, soit le reste du parc.

Il explique le devis 63630 présenté par la société BIR pour un montant de 100 905.00 € HT, soit 121 086.00 € TTC. Ce devis concerne une partie de l'armoire 01, secteur mairie, l'armoire 02 Secteur Stade, Villeneuve, l'armoire 05 secteur Espoir, Vallée, Biberonne, Pré des gains, Hermitage, Ouches, Lilas et l'armoire 7, secteur Mermoz, Blériot, Garros.

Considérant que ces travaux sont éligibles aux subventions du SDESM,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE le Maire à signer le devis 63630 présenté par la société BIR pour un montant de 100 905.00 € HT, soit 121 086.00 € TTC
- SOLLICITE du SDESM l'octroi d'une subvention au titre de l'année 2023 dans le cadre des projets de travaux éclairage public.

oOo

<u>PROJETS PEDAGOGIQUES ECOLE – TENNIS ET DANSE</u>

Monsieur GOVIGNON présente les projets pédagogiques de l'école pour l'année 2022-2023. Il s'agit de développer le tennis et la danse en milieu scolaire.

Le projet tennis concerne tous les élèves du CP au CM2.

Le projet danse, toutes les classes de la petite section au CM2.

Il présente le cahier des charges, le lien avec le projet d'école et la charte de fonctionnement.

Le projet tennis nécessite le versement d'une subvention au club de tennis de Moussy le Vieux pour le paiement de l'intervenant.

oOo

2022/09/26-5

<u>VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU TENNIS CLUB DE MOUSSY LE VIEUX</u>

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget primitif 2022,

Vu les décisions modificatives adoptées au cours de l'exercice budgétaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, d'attribuer une subvention de 4 933.20 € au Tennis Club de Moussy le Vieux.

La somme nécessaire sera inscrite au budget primitif, article 6574 (Décision modificative).

oOo

<u>VENTE DES PARCELLES – AI 537 ET AI 295</u>

La vente des parcelles AI 537 – AI 295 est évoquée. Il est précisé que dans le cadre de la révision du PLU ces parcelles se situent dans une zone couverte par une OAP. (orientation d'aménagement et de programmation)

Il est convenu de réétudier précisément la définition de cette OAP pour traduire et orienter au mieux la volonté municipale d'aménagement du centre bourg.

Il ressort du débat que la municipalité ne souhaite a priori pas préempter. Cependant, il conviendra d'être vigilent sur les aménagements futurs de ces parcelles.

oOo

RENOVATION WC EXTERIEURS STADE

Il est convenu des rénover les WC extérieurs du stade. Ces travaux seront réalisés en régie. Cela permettra lors de manifestations de ne pas systématiquement utiliser le gymnase.

oOo

2022/09/26-6 ADMISSIONS EN NON VALEUR

Sur proposition de Madame la Trésorière de Meaux par courrier explicatif du 20/07/2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes suivants :

- titre n°17 de l'exercice 2021, (objet : prestations périscolaires montant : 160.00 €)
- titre n° 89 de l'exercice 2020, (objet : prestations périscolaires montant : 54.40 €)
- titre n°338 de l'exercice 2019, (objet : prestations périscolaires montant : 92.80 €)
- titre n°144 de l'exercice 2019, (objet : prestations périscolaires montant : 252.80 €)
- titre n° 207 de l'exercice 2019, (objet : prestations périscolaires- montant : 132.40€)
- titre n° 256 de l'exercice 2019, (objet : prestations périscolaires- montant : 103.80€)
- titre n° 236 de l'exercice 2017, (objet : prestations périscolaires- montant : 147.09€)
- the in 250 de l'exercise 2017, (objet : prestations periseolaires montant : 17.750)
- titre n° 368 de l'exercice 2017, (objet : prestations périscolaires- montant : 59.75€)
- titre n° 198 de l'exercice 2018, (objet : prestations périscolaires- montant : 580.20€)
- titre n° 72 de l'exercice 2019, (objet : prestations périscolaires- montant : 96.00€)
- titre n° 116 de l'exercice 2021, (objet : cotisations RAFP : 19.89€)
- titre n° 269 de l'exercice 2019, (objet : prestations périscolaires- montant : 71.20€)
- titre n° 223 de l'exercice 2019, (objet : prestations périscolaires- montant : 103.20€)
- titre n° 207 de l'exercice 2018, (objet : prestations périscolaires- montant : 60.80€)
- titre n° 89 de l'exercice 2019, (objet : prestations périscolaires- montant : 68.00€)
- titre n° 156 de l'exercice 2019, (objet : prestations périscolaires- montant : 116.80€)
- titre n° 17 de l'exercice 2019, (objet : prestations périscolaires- montant : 200.80€)

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 2 319.93 euros.

Article 3 : DIT que ces crédits seront inscrits à l'article 6541 du budget primitif 2022.

oOo

2022/09/26-7 ATTRIBUTION DE NUMEROS DE VOIRIE

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante d'un projet de division de la parcelle AI 24 (54 rue Beaudenuit) et la nécessité de créer un nouveau numéro de parcelle.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ATTRIBUE le numéro 52 TER aux parcelles AI 593 ET AI 592.

oOo

2022/09/26-8	DECISION MODIFICATIVE N° 8

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14, Vu le budget primitif 2022 adopté le 14 avril 2022, Vu la décision modificative n°1 adoptée le 13 juin 2022, Vu les décisions modificatives n°2, 3, 4, 5, 6 et 7 adoptées le 28 juillet 2022,

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

• des inscriptions de crédits suivantes :

DESIGNATION	Augmentation de crédits
D 6541 Créances admises en non-	2 319.93
valeur	
D 6574 Subvention fonctionnement	4 933.20
person. Droit privé	
R 021 Virement de la section de	24 708.98
fonctionnement	
D 023 Virement à la section	24 708.98
d'investissement	
R 6459 remboursement sur charges de	1 400.00 €
sécurité sociale	
R 73224 Fonds départemental DMTO	25 827.91
R 744 FCTVA	2 160.20
R 7484 Dotation de recensement	2 574.00
D 2313-102 Ateliers municipaux	352.58
D 2313-16 Voirie divers	24 356.40

\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$

La séance	est levée	à 20 H 05.
La beane		u =0 11 05.

Signeront:

Armand JACQUEMIN, Maire	
Jocelyne KOKOT, Secrétaire de séance	